

Dans la jungle des diplômes. « Mastere », « master of science », « bachelor », « école de droit » ou encore « LLM », difficile de s'y retrouver dans la jungle des diplômes proposés par l'enseignement privé ! À plusieurs milliers d'euros l'année, auxquels il faut ajouter les dépenses de logement et autres frais de transport, mieux vaut ne pas se tromper d'orientation. Cette manne financière n'a pas échappé à certaines officines privées dont la communication surfe sur la confusion. Tel est le cas du « mastere » (avec un E à la fin), marque déposée par la Conférence des grandes écoles, et depuis peu du « master of sciences juriste ».

Le « Master », grade universitaire et diplôme. Le « master » est un grade universitaire correspondant à la validation d'une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur  (1). Il est accordé aux titulaires de diplômes figurant sur une liste exhaustive fixée par décret  (2). L'expérience professionnelle peut également conduire à l'obtention du grade de master. La validation des acquis par l'expérience (VAP) offre la possibilité d'obtenir un diplôme par équivalence  (3), tandis que la validation des acquis professionnels (VAE) ouvre l'accès à une formation universitaire sans avoir le titre requis  (4). Le « mastere », quant à lui, n'est ni un diplôme ni une expérience professionnelle conférant le grade de master. La promesse d'une poignée de crédits ECTS n'y change rien. Le « mastere » reste un simple label attribué à une formation payante, non sélective (si ce n'est par l'argent) et non reconnue par l'État.

Le « Mastere » : un petit « E » en plus, des débouchés en moins. Le « mastere » ne permet pas de s'inscrire aux concours et examens ouvrant l'accès aux professions d'avocat, de magistrat, de notaire, de commissaire de police ou encore d'huissier de justice. L'obtention d'un « mastere » n'apportera aucune valeur ajoutée au dossier des candidats malheureux à un « master » renommé d'une prestigieuse université. Des témoignages circulent sur l'admission d'un titulaire d'un « mastere » dans un « master » réputé. En pareil cas, c'est l'expérience professionnelle du candidat qui sera prise en considération, nullement son « mastere ». De tels profils ont d'ailleurs intérêt à postuler dans les « masters » des universités, le cas échéant *via* la VAP, plutôt que d'exposer des frais de scolarité à 4 chiffres pour un diplôme non reconnu.

Tromperie, mensonges et vidéos. À l'écrit, la distinction entre « master » et « mastere » est mince  (5). Les campagnes de communication de ces établissements privés ne mentionnent à aucun moment cette différence dont la compréhension est pourtant déterminante d'un consentement éclairé. Dans les capsules vidéos, sur *LinkedIn*, *Facebook* ou *Instagram*, la confusion des termes est totale. À l'oral, impossible en effet de dissocier le « master » du « mastere ». La duplicité, dont on imagine les étudiants souffrant d'un handicap visuel être les premières victimes, s'accroît à la faveur de hashtags (*#université*, *#concours*, *#avocat*, *#ecolededroit*) et abréviations trompeuses, tels les « M1 » ou « M2 » dont on ne sait à quels diplômes ils renvoient précisément.

Com'une mauvaise caricature de l'Université. Ces coups de com'dépeignent des amphithéâtres bondés, des enseignements théorico-théoriques, déconnectés de la pratique. Rien n'est plus faux. Les chiffres de l'insertion professionnelle parlent d'eux-mêmes  (6). En Droit, 18 mois après l'obtention de leur « master », 73 % des diplômés de l'année 2018 occupaient un emploi stable. Ce taux monte à 92 % à l'échéance de 30 mois, toutes formes d'emploi confondues. Par ailleurs, avec la sélection opérée en fin de L3, les promotions de « master » regroupent entre 20 et 30 étudiants. Quant

à une insuffisance de « la pratique », le reproche a de quoi faire sourire : difficile d'être opérationnel quand on ne dispose pas des connaissances et des techniques de compréhension, d'interprétation et d'application de la règle de droit. Le juriste formé à l'Université est capable de forger un raisonnement conceptuel - partir de l'abstrait pour résoudre un cas concret - transversal - lorsqu'une problématique emprunte à plusieurs branches du Droit - et panoramique - en s'inscrivant dans une démarche de conseil et d'anticipation. Autant de compétences essentielles dans la pratique du droit.

Mots clés :

ENSEIGNEMENT * Enseignement supérieur * Droit * Mastère

(1) C. éduc., art. D. 612-33 .

(2) C. éduc., art. D. 612-34 .

(3) C. éduc., art. L. 613-3 .

(4) C. éduc., art. L. 613-5 .

(5) Rappelons que selon l'art. D. 613-12 C. éduc., « les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes énumérés aux articles D. 613-6 et D. 613-7 ».

(6) Enquête relative à l'insertion professionnelle des diplômés 2018 de l'Université, https://dataesr.fr/fichiers/tableaux_synthese_MASTER_21.pdf.